



GARANTIE D'EDC Approbation

****EXEMPLE CRÉDIT ROTATIF D'EXPLOITATION****

DATE DE PRISE D'EFFET : [insérer la date]

Référence n° 880-[insérer le n° de transaction]

[Nom de l'*institution*]

[Adresse]

[Ville (Province), Code postal]

[Canada]

À l'attention de : [Nom du service]

Télécopieur : [insérer le n° de télécopieur]

La présente *approbation* est accordée à Ottawa, en Ontario, par Exportation et développement Canada (« EDC ») en faveur de [Institution] (l'« *institution* »), ayant des bureaux à [Ville (Province)], Canada, en réponse à la demande de l'*institution* et elle annule et remplace toute *approbation* précisée dans les Conditions spéciales ci-dessous.

Si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec, le chapitre XIII du Code civil du Québec s'applique à cette *garantie* et, toute référence à «garantie», «garant», «*garant*», «garanti», «non garanti(e)», «sont garanties» dans cette *garantie* et dans tout formulaire fourni par EDC, doit être remplacé par «cautionnement», «caution», «*caution*», «cautionné», «non cautionné(e)», «sont cautionnées», respectivement.

La présente *approbation* incorpore les Modalités et conditions générales de la Garantie d'EDC Formulaire n° 003 et y est assujettie.

LA PRÉSENTE APPROBATION EST ACCORDÉE À L'ÉGARD DE LA/ DES TRANSACTION(S) SUIVANTE(S) DE L'INSTITUTION :

a) *transaction(s)* : Un prêt au *débiteur* décrit comme [nom de la facilité, numéro/autre], d'un montant en principal de [Montant][Devise], consenti aux termes de la *convention de transaction*

b) *convention de transaction* : La convention de prêt en date du [Date];

c) *débiteur* : [Nom], ayant des bureaux situés à [Adresse];

d) *objet* : La *transaction* a pour but de financer certaines exigences de fonds de roulement du *débiteur*.

RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS À LA GARANTIE :

e) *date d'extinction de la garantie* : [Date], à moins que cette date soit prolongée par EDC;

f) *responsabilité maximale* : [Montant] [Devise] (ou l'équivalent de ce montant dans la devise de la *transaction*, comme le détermine EDC) plus les intérêts courus et impayés calculés au *taux d'intérêt garanti* pendant un maximum de cent vingt (120) jours d'intérêts courus et impayés.

g) frais de montage : [Montant] [Devise], payable dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date des présentes.

h) commission de garantie :

L'*institution* versera, à titre de *commission(s) de garantie*, la somme suivante à la date ci-indiquée étant entendu cependant que cette *commission de garantie* cessera d'être payable à la survenance d'un *événement garantie* ou une résiliation aux termes du paragraphe 21.

<i>Commission de garantie</i>	Date de paiement de la <i>commission de garantie</i>
[Montant][Devise]	[Date]

i) taux de commission de garantie :

[taux] % par année

j) pourcentage garanti :

[Pourcentage] %;

k) événement garanti :

Un *défaut de paiement*;

l) montant garanti :

Montant correspondant au moins élevé des deux suivants : i) la *responsabilité maximale* et ii) le *pourcentage garanti* du montant global x) du montant du principal impayé en vertu de la *transaction*, excluant tout montant de principal versé après que l'*institution* ait constaté tout *défaut de paiement* ou tout défaut aux termes des *documents de la transaction* autre qu'un *défaut de paiement* dont la conséquence constitue un *effet négatif substantiel*, et y) des intérêts courus et impayés sur le principal, calculés selon le *taux d'intérêt garanti* appliqué au montant x) pendant un maximum de cent vingt (120) jours d'intérêts courus et impayés.

m) taux d'intérêt garanti :

i) pour les encours en *dollars canadiens* : 0,5 % de moins que le *taux préférentiel* annoncé de temps à autre par l'*institution* ou, si l'*institution* n'a pas de *taux préférentiel*, 0,5 % de moins que la moyenne des *taux préférentiels* annoncés de temps par trois des banques suivantes qu'EDC a sélectionnées : la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Nationale du Canada et La Banque de Nouvelle-Écosse; et ii) pour les encours en *dollars américains*, en *dollars euros*, en *livres sterling* ou en *dollars australiens* : 1,0 % de moins que le *taux de base* annoncé de temps à autre par l'*institution* ou, si l'*institution* n'a pas de *taux de base*, 1,0 % de moins que la moyenne des *taux de base* annoncés de temps à autre par trois des banques suivantes qu'EDC a sélectionnées : la Banque Royale du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, La Banque Toronto-Dominion, la Banque Nationale du Canada et La Banque de Nouvelle-Écosse;

n) principaux biens grevés :

Les biens grevés par toute sûreté faisant partie des *documents de la transaction*, et non autrement précisée dans le présent paragraphe, dont le produit de la réalisation est appliqué ou désigné pour être appliqué exclusivement à la *transaction* ou à la *transaction* avant son application à d'autres transactions et les biens grevés suivants :

l'universalité des stocks et des comptes clients, présents et futurs, du *débiteur*, le total des produits ainsi tirés et tous les droits y afférents

mode de répartition : *principal mode de répartition.*

o) autres biens grevés : Sans restreindre la définition de *principaux biens grevés*, les biens grevés par toute sûreté faisant partie des *documents de la transaction* et faisant partie de toute autre entente signée entre l'*institution* et le débiteur, et qui ne constituent pas des *principaux biens grevés*, le total des produits ainsi tirés et tous les droits y afférents.

mode de répartition : *autre mode de répartition*

p) principales garanties :

Tout cautionnement, garantie, indemnisation, lettre de crédit ou instrument semblable faisant partie des *documents de la transaction* et non autrement précisé dans le présent paragraphe, dont les paiements sont appliqués ou désignés pour être appliqués exclusivement à la *transaction* ou à la *transaction* avant leur application à d'autres transactions et les garanties et/ou les cautionnements suivants : de [inscrire le nom du garant/de la caution, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'une entreprise]

mode de répartition : *principal mode de répartition.*

q) autres garanties :

Tout cautionnement, garantie, indemnisation, lettre de crédit ou instrument semblable faisant partie des *documents de la transaction* et faisant partie de toute autre entente signée entre l'*institution* et le *débiteur*, et qui ne constitue pas une *principale garantie*.

mode de répartition : *autre mode de répartition*

r) mode de répartition spécial :

Sans objet

s) adresse pour les avis :

Pour l'*institution* :

[Nom de l'*institution*]
[Adresse]
[Ville (Province), Canada]
[Code postal]

À l'attention de : [Nom du service]
Télécopieur : [insérer le n° de télécopieur]

Pour *EDC* :

Exportation et développement Canada
150, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1A 1K3

À l'attention de: Solutions de financement à l'international,
Garanties
Téléphone: 613-598-2842,
Télécopieur : 613-598-2514
ou Courriel : IFG.loanservices@edc.ca

c.c. :

À l'attention de: Gestion des actifs
Télécopieur : 613-598-3186
ou Courriel : IFG.assetmanagement@edc.ca

t) formulaires : Les formulaires pertinents sont accessibles sur le site internet d'EDC dans la section Institutions financières canadiennes a www.edc.ca

CONDITIONS SPÉCIALES :

Sans objet

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA

Date : [Date]

Les signatures électroniques ci-dessus sont réputées constituer des signatures originales.

SPECIMEN

GARANTIE D'EDC Modalités et conditions générales

DÉFINITIONS

Définitions 1. Dans la présente *garantie*, les termes en italique ont le sens qui leur est donné ci-après ou dans l'*approbation*, sauf indication contraire.

« *approbation* » s'entend de l'approbation accordée par EDC qui incorpore les présentes Modalités et conditions générales et établit les détails de la présente *garantie*, ainsi que toutes Conditions spéciales qui s'ajoutent aux présentes Modalités et conditions générales ou qui remplacent certaines d'entre elles.

« *autre mode de répartition* » s'entend d'une répartition de montants dans l'ordre suivant, déduction faite des coûts raisonnables reliés à l'avis de déchéance du terme et de l'exécution des droits de l'*institution* (le cas échéant) et de tous montants payables à l'égard des privilèges ou priorités d'origine législative, des fiducies présumées, des droits de saisie-arrêt ou d'autres créances privilégiées ou prioritaires non inscrites :

- i) en premier lieu, à l'*institution*, pour l'ensemble des créances dues par le *débiteur* à l'*institution* aux termes des *documents de la transaction* autres que les créances du *débiteur* en vertu de la *transaction*, sous réserve de limites précisées dans l'*approbation*;
- ii) ensuite, sur une base *pari passu*, à EDC, le *pourcentage garanti* applicable de ces montants et à l'*institution*, le *pourcentage non garanti* applicable de ces montants jusqu'au paiement intégral à EDC du *montant garanti*; et
- iii) en dernier lieu, sous réserve des droits de toute autre personne pouvant légalement recouvrer ces montants, à l'*institution*, pour l'ensemble des autres créances dues par le *débiteur* à l'*institution*.

« *avis de demande* » s'entend d'un document dûment rempli et signé par l'*institution*, sous la forme fournie par EDC.

« *avis d'intention d'exécuter* » s'entend d'un document dûment rempli et signé par l'*institution*, sous la forme fournie par EDC.

« *biens grevés* » s'entend de l'ensemble de tous les *principaux biens grevés* et de tous les autres *biens grevés*.

« *charge de premier rang* » s'entend des charges ou hypothèques ayant le rang d'inscription, d'enregistrement ou d'opposabilité aux tiers le plus élevé à l'égard des *biens grevés* dans la juridiction pertinente qu'aurait pu obtenir un créancier garanti prudent dans les mêmes circonstances, y compris toutes les conventions de subordination, conventions de cession de rang ou autres conventions intercréanciers requises pour établir une charge de premier rang opposable à tous créanciers garantis préalablement inscrits.

« *date de prise d'effet* » s'entend de la date indiquée à la première page de l'*approbation*.

« *date d'extinction de la demande d'indemnisation* » s'entend de la date qui tombe au terme d'une période de cent vingt (120) jours civils suivant l'*événement garanti*, sauf disposition contraire prévoyant le report de cette date conformément à l'Article 11.

« *déclaration* » s'entend d'un document dûment rempli, signé par le *débiteur* et transmis à EDC.

« **défait de paiement** » s'entend du défaut du *débiteur* de payer à l'*institution* la totalité ou une partie de toute somme due dans le cadre de la *transaction*, à la date d'exigibilité, que ce soit à l'échéance déclarée, au remboursement anticipé obligatoire, à la déchéance du terme ou pour cause de faillite, d'insolvabilité, de liquidation, de dépôt de bilan, de dissolution ou de toute autre procédure similaire.

« **demande** » s'entend d'une demande de paiement faite par l'*institution* à EDC, en vertu de la présente *garantie*.

« **documents de la transaction** » s'entend de tous les documents établissant la *transaction* et la *sûreté*, y compris la *convention de transaction*.

« **dollar américain** » et « **USD** » s'entendent, dans chaque cas, de la monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique.

« **dollars australiens** » et « **AUD** » s'entendent respectivement de la monnaie ayant cours légal en Australie.

« **dollar canadien** » et « **CAD** » s'entendent, dans chaque cas, de la monnaie ayant cours légal au Canada.

« **euros** » et « **EUR** » s'entendent respectivement de la monnaie ayant cours légal les États membres de l'Union économique et monétaire européenne.

« **droits acquis d'EDC** » s'entend des droits aux termes des *documents de la transaction* qui sont obtenus par EDC en raison de son paiement aux termes de la présente *garantie*.

« **droits de l'institution** » s'entend des droits, des obligations et des intérêts de l'*institution* aux termes des transactions autres que la *transaction* qui peuvent faire partie des *documents de la transaction*.

« **effet négatif substantiel** » s'entend d'un accroissement du risque qu'EDC soit tenue d'effectuer un paiement en application de la présente *garantie*; et/ou soit incapable de recouvrer le montant réclamé aux présentes du *débiteur*, des *garants* ou de toute autre personne aux termes des *documents de la transaction* ou de réaliser sur les *biens grevés* une fois le paiement fait en vertu de la présente *garantie*, étant entendu que si EDC et l'*institution* sont en désaccord sur la survenance d'un *effet négatif substantiel*, les tribunaux mentionnés à l'article 35 des présentes trancheront cette question.

« **formulaire de détails de la demande** » s'entend d'un document signé par l'*institution*, sous la forme fournie par EDC.

« **garant(s)** », s'entend de tous et chacun des émetteurs de *garanties de tiers*.

« **garantie** » s'entend des présentes Modalités et conditions générales ainsi que de l'*approbation*, des annexes, des tableaux et des modifications s'y rapportant.

« **garanties de tiers** » s'entend de l'ensemble de tous les *principales garanties* et de tous les *autres garanties*.

« **indemnisation** » s'entend d'un document qui peut être signé par EDC, sous la forme fournie par EDC.

« **jour ouvrable** » s'entend de tout jour, qui n'est pas un samedi ni un dimanche, et qui n'est pas un jour où les banques sont fermées à Toronto ou à Montréal, au Canada et, relativement aux montants en *dollars américains*, à New York, dans l'État de New York, aux États-Unis d'Amérique.

« **livres sterling** » et « **GBP** » s'entendent respectivement de la monnaie la monnaie ayant cours légal au Royaume-Uni.

« **mode de répartition** » s'entend du *principal mode de répartition*, de l'*autre mode de répartition* ou du *mode de répartition spécial* précisé dans l'*approbation*.

« **montants recouvrés** » s'entend des produits de réalisation des *biens grevés* et de tout paiement aux termes d'une *convention de prêt* et de *garanties de tiers*.

« **perte résiduelle** » s'entend du *montant garanti* moins la part d'EDC des *montants recouvrés* calculée conformément à l'article 17.

« **plan d'exécution** » s'entend de mesures générales qu'on se propose de prendre à l'égard de l'exécution et de la protection des droits aux termes des *documents de la transaction* autres que les *droits de l'institution*.

« **pourcentage non garanti** » s'entend de la différence entre 100 % et le *pourcentage garanti* applicable.

« **principal mode de répartition** » s'entend d'une répartition de montants dans l'ordre suivant, déduction faite des coûts raisonnables reliés à l'avis de déchéance du terme et de l'exécution des droits (le cas échéant) et des montants payables à l'égard des privilèges ou priorités d'origine législative, des fiducies présumées, des droits de saisie-arrêt ou d'autres créances privilégiées ou prioritaires non inscrites :

- i) en premier lieu, sur une base *pari passu*, à *EDC*, le *pourcentage garanti* applicable de ces montants et à l'*institution*, le *pourcentage non garanti* applicable de ces montants jusqu'au paiement intégral à *EDC* du *montant garanti*;
- ii) ensuite, sous réserve des droits de toute autre personne pouvant légalement recouvrer ces montants, à l'*institution*, pour l'ensemble des autres créances dues par le *débiteur* à l'*institution*.

« **quittance** », s'entend d'un document dûment rempli signé par l'*institution*, sous la forme fournie par *EDC*.

« **rang de charge** » s'entend d'une *charge de premier rang* sous réserve i) des privilèges d'origine législative, des fiducies présumées, des droits de saisie-arrêt et d'autres créances privilégiées ou prioritaires non inscrites et ii) des charges permises ou autres exceptions précisées dans l'*approbation*.

« **renonciation** » s'entend de chaque document signé par les *garants*, sous la forme fournie par *EDC*.

« **subrogation et quittance** » s'entend d'un document signé par *EDC* et l'*institution*, sous la forme fournie par *EDC* ou sous toute autre forme jugée mutuellement satisfaisante par *EDC* et l'*institution*.

« **substantiel** » ou « **substantielle** » s'entend :

- i) lorsque utilisé comme qualificatif appliqué à un cas de défaut, de tout défaut qui indique ou cause un changement négatif substantiel 1) de la situation financière ou des affaires du *débiteur* ou de tout *garant*, 2) de la capacité du *débiteur* ou de tout *garant* à s'acquitter de ses obligations aux termes des *documents de la transaction*; ou 3) des droits et recours de l'*institution* aux termes des *documents de la transaction*;
- ii) lorsque utilisé comme qualificatif appliqué aux rapports liés au *plan d'exécution*, de toutes mesures qui ne sont pas de nature technique ou administrative et qui comprennent 1) la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant, d'un contrôleur ou d'un expert semblable, 2) l'identification et l'évaluation des *biens grevés*, notamment la sélection d'acheteurs éventuels des *biens grevés*, 3) la vente ou la location de *biens grevés*, 4) la réception et/ou l'application de *montants recouvrés*, 5) la réception ou l'envoi par l'*institution* de toute communication à l'égard des *droits acquis d'EDC*, 6) la mainlevée, la subordination ou la cession de rang d'une *sûreté*, 7) tout règlement conclu avec un créancier ou à l'égard d'un *bien grevé*, ou 8) le commencement d'une procédure de faillite, d'insolvabilité, de réorganisation ou d'une autre procédure similaire ou la participation à ce genre de procédure.

« *sûreté* » s'entend de l'ensemble de toutes les *garanties de tiers* et/ou de toutes les charges ou hypothèques sur les *biens grevés*, selon le contexte.

« *taux de base* » s'entend d'un taux d'intérêt annuel de référence variable qui sert à établir le taux d'intérêt applicable à des clients au Canada selon leur degré de solvabilité qui empruntent des *dollars américains* au Canada, annoncé périodiquement par une banque.

« *taux préférentiel* » s'entend d'un taux d'intérêt annuel de référence variable qui sert à établir le taux d'intérêt applicable à des clients au Canada selon leur degré de solvabilité qui empruntent des *dollars canadiens* au Canada, annoncé périodiquement par une banque.

GARANTIE

- Garantie** 2. En contrepartie des frais et commissions payables aux termes des présentes par l'*institution* et de toute autre prestation que les parties reconnaissent avoir reçue et jugent suffisante et sous réserve des modalités et conditions de la présente *garantie*, EDC garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes le paiement à l'*institution* des obligations en vertu de la *transaction* jusqu'à concurrence du *montant garanti* (nonobstant l'article 2344 du Code civil du Québec si le siège social de l'*institution* est dans la province de Québec), advenant qu'un *événement garanti* survienne.
- Entrée en vigueur** 3. La présente *garantie* entre en vigueur à la *date de prise d'effet*.

EXCLUSIONS

- Caractère irrémédiable** 4. EDC n'est pas tenue de payer une part quelconque du *montant garanti* si l'une des exclusions suivantes survient, à moins qu'EDC renonce à l'une ou l'autre de ces exclusions :
- 1) l'*événement garanti* survient avant la *date de prise d'effet*;
 - 2) (i) l'*événement garanti* survient après la *date d'extinction de la garantie* ou d'une résiliation anticipée conformément à l'article 21, ou (ii) si l'*événement garanti* résulte du défaut de paiement en vertu d'un avis de déchéance du terme, l'*institution* n'a pas exigé le paiement au *débiteur* avant la *date d'extinction de la garantie* ou d'une résiliation anticipée conformément à l'article 21;
 - 3) l'*institution* n'a pas satisfait à l'exigence du paragraphe 5. 1) des présentes avant la *date d'extinction de la demande d'indemnisation*;
 - 4) (i) l'*institution* a omis de respecter sa norme de diligence standard, applicable au moment où l'*approbation* est accordée, pour des transactions comparables non garanties par EDC pour assurer le caractère légal, valide, obligatoire et exécutoire des *documents de la transaction* et (ii) la *sureté* ne crée pas le *rang de charge* sur les *biens grevés* précisé dans l'*approbation*;
 - 5) l'*institution* a omis de respecter sa norme de diligence standard, applicable au moment où l'*approbation* est accordée, pour des transactions comparables non garanties par EDC pour administrer et préserver ses droits aux termes des *documents de la transaction*, et la conséquence de cette omission est un *effet négatif substantiel*;
 - 6) l'*institution* a omis de respecter sa norme de diligence standard pour des transactions comparables non garanties par EDC dans l'exécution (dans la mesure où elle doit ou peut le faire en vertu des présentes) de ses droits et recours aux termes des *documents de la transaction* contre le *débiteur*, des *garants* et des *biens grevés* et la conséquence de cette omission est un *effet négatif substantiel*;

- 7) L'*institution* a consenti une subordination ou cession de rang ou donné mainlevée à l'égard d'une partie quelconque de la *sûreté* ou a permis qu'un de ces événements survienne (autre que la quittance ou la mainlevée des *biens grevés* exigés aux fins de leur vente ou de leur aliénation en ce qui concerne l'exécution et la réalisation, par l'*institution*, contre les *biens grevés*);
- 8) L'*institution* a contracté une obligation ou a versé une avance en vertu d'une partie quelconque de la *transaction* sans se satisfaire que toutes les conditions préalables applicables et s'y rattachant aient été satisfaites à l'exception des conditions auxquelles l'*institution* renonce, en faisant preuve de sa norme de diligence standard pour des transactions comparables non garanties par EDC;
- 9) L'*institution* a modifié les *documents de la transaction* et la conséquence constitue un *effet négatif substantiel*;
- 10) L'*institution* a renoncé à un *défaut de paiement*;
- 11) L'*institution* a renoncé à un défaut aux termes des *documents de la transaction* autre qu'un *défaut de paiement* et la conséquence résultante constitue un *effet négatif substantiel*; ou
- 12) L'*institution* a omis de verser la *commission de garantie* ou les *commissions de garantie* ou les *frais de montage*, dans la mesure où ils sont dus, comme prévu dans l'*approbation*.

L'examen par EDC d'une partie quelconque des *documents de la transaction* avant d'accorder l'*approbation* ne constitue pas une renonciation par EDC de l'exclusion en 4) ci-dessus.

PAIEMENT PAR EDC

- | | |
|-------------------|--|
| Demande | 5. 1) Pour faire une <i>demande</i> , l' <i>institution</i> doit, remettre à EDC avant la <i>date d'extinction de la demande d'indemnisation</i> : i) un <i>avis de demande</i> ou un <i>avis d'intention d'exécuter</i> ii) un <i>formulaire de détails de la demande</i> en bonne et due forme et y joindre tous les documents justificatifs exigés, iii) une <i>subrogation et quittance</i> dûment signée, qui sera en vigueur simultanément avec le virement réussi du paiement par EDC à l' <i>institution</i> du <i>montant garanti</i> et iv) un <i>plan d'exécution</i> (sauf dans le cas où un <i>avis d'intention d'exécuter</i> a été transmis à EDC aux termes de l'article 11). Les formulaires pertinents sont accessibles sur le site internet d'EDC dans la section Institutions financières canadiennes à www.edc.ca . |
| Paiement | 2) EDC n'est pas tenue de payer une part quelconque du <i>montant garanti</i> jusqu'à trente (30) jours civils suivant la satisfaction des dispositions du paragraphe 5. 1). |
| Condition | 3) À moins que les lois applicables ne l'interdisent, l' <i>institution</i> est tenue de demander paiement du <i>débiteur</i> et de tout les <i>garants</i> avant de soumettre une <i>demande</i> . |
| Réductions | 6. EDC peut déduire du <i>montant garanti</i> payable par EDC le <i>pourcentage garanti</i> de tout montant que l' <i>institution</i> a perçu avant la date de paiement par EDC qui serait, dans le cours normal des activités, appliqué à la réduction des obligations faisant partie de la <i>transaction</i> . |

OBLIGATIONS DE L'INSTITUTION

- | | |
|-----------------------|--|
| Engagements | 7. L' <i>institution</i> doit : |
| Renseignements | 1) à la demande d'EDC, fournir à EDC tous les renseignements et documents en la possession de l' <i>institution</i> concernant toute affaire relative à la présente <i>garantie</i> et prendre toutes les mesures raisonnables pour permettre à EDC d'obtenir d'une tierce partie liée à la <i>transaction</i> , de tels |

renseignements et documents qui ne sont pas en la possession de l'*institution*, sous réserve, dans chaque cas, de toute restriction quant aux droits de l'*institution* de fournir telle information;

- Environnement** 2) aviser *EDC* promptement après avoir pris connaissance de tout avis, réclamation ou ordonnance en matière environnementale dont le *débiteur* fait l'objet;
- Défaut** 3) aviser *EDC* promptement après avoir pris connaissance de la survenance d'un des événements suivants et des mesures que l'*institution* envisage de prendre à cet égard : i) un *défaut de paiement*, ii) un défaut aux termes des *documents de la transaction* sauf un *défaut de paiement*, dont la conséquence constitue un *effet négatif substantiel*; ou iii) un *défaut de paiement* ou un autre défaut *substantiel* aux termes de tout autre accord intervenu entre l'*institution* et le *débiteur* ou tout *garant*; et
- 4) aviser *EDC* promptement après avoir transféré la *transaction* à son service de prêts spéciaux ou de règlements.

COMMISSIONS

- Frais de montage** 8. L'*institution* paiera à *EDC* les *frais de montage* comme il est indiqué dans l'*approbation*.
- Commission de garantie** 9. L'*institution* paiera à *EDC* la *commission de garantie* ou les commissions de garantie comme il est indiqué dans l'*approbation*.
- Intérêts moratoires** 10. L'*institution* paiera des intérêts à *EDC* sur les frais ou commissions impayés aux termes des présentes à un taux annuel égal au *taux de commission de garantie* plus 2 %, calculés à partir de la date d'échéance et composés mensuellement le dernier jour de chaque mois écoulé jusqu'à la date de paiement intégral.

AVIS D'INTENTION D'EXÉCUTER

- Avis d'intention d'exécuter** 11. Nonobstant toute disposition contraire aux présentes, avant de faire une *demande* en vertu des présentes, l'*institution* peut choisir, à la survenance d'un *événement garanti*, mais au plus tard à la *date d'extinction de la demande d'indemnisation*, d'aviser *EDC* de son intention d'exécuter et d'exercer l'ensemble des droits et recours de l'*institution* aux termes des *documents de la transaction* contre le *débiteur*, les *garants* et les *biens grevés*, en transmettant un *avis d'intention d'exécuter*. À la réception d'un *avis d'intention d'exécuter*, la *date d'extinction de la demande d'indemnisation* est prolongée d'office jusqu'à la date qui tombe cent vingt (120) jours civils après la date à laquelle l'*institution* a exercé l'ensemble de ses droits et recours aux termes des *documents de la transaction* contre le *débiteur*, les *garants* et les *biens grevés*. Avant de faire une *demande* par les présentes, l'*institution* doit calculer la *perte résiduelle*.

DEVISE ET LIEU DU PAIEMENT

- Devise** 12. 1) Les paiements par *EDC* à l'*institution* aux termes des présentes sont faits dans la devise de la *transaction* au compte qui est indiqué dans le *formulaire de détails de la demande*.
- 2) Les paiements par l'*institution* à *EDC* aux termes des présentes sont faits dans la devise de la *transaction*, à moins d'indication contraire dans l'*approbation*, et portés aux comptes ci-après identifiés ou à tous les autres comptes qu'*EDC* peut communiquer à l'*institution*. Chaque paiement doit préciser le n° de référence de l'*approbation* en question.

- Compte en CAD** 13. 1) Les paiements à EDC en *dollars canadiens* sont faits à Banque Royale du Canada, 90, rue Sparks, Ottawa, Ontario, Canada, K1P 5T6, et portés au crédit d'Exportation et développement Canada, code S.W.I.F.T ROYCCAT2, numéro d'institution 003, numéro de domiciliation 00006, numéro de compte 1070481.
- Compte en USD** 2) Les paiements à EDC en *dollars américains* sont faits à Citibank, N.A., 111 Wall Street, New York, New York 10043, É.-U., et portés au crédit d'Exportation et développement Canada, numéro ABA 021000089, code S.W.I.F.T. CITIUS33, numéro de compte 36236357.
- Compte en EUR** 3) Les paiements à EDC en *euros* sont faits à Bank of America, P.O. Box 407, 5 Canada Square, Londres, R.-U., E14 5AQ et portés au crédit d'Exportation et développement Canada, numéro de compte bancaire international (IBAN) GB36 BOFA 1650 5045 4470 27, code SWIFT BOFAGB22, numéro de compte 6008 45447027.
- Compte en GBP** 4) Les paiements à EDC en *livres sterling* sont faits à Bank of America, P.O. Box 407, 5 Canada Square, Londres, R.-U., E14 5AQ, et portés au crédit d'Exportation et développement Canada, IBAN number GB58 BOFA 1650 5045 4470 19, code SWIFT BOFAGB22, code SORT 16 50 50, numéro de compte 6008 45447019.
- Compte en AUD** 5) Les paiements à EDC en *dollars australiens* sont faits à Bank of America, P.O. Box 407, 5 Canada Square, Londres, R.-U., E14 5AQ et portés au crédit d'Exportation et développement Canada, numéro de compte bancaire international (IBAN) GB89 BOFA 1650 5045 4470 43, code SWIFT BOFAGB22, numéro de compte 6008 45447043, provision à la Bank of America, Sydney, code SWIFT BOFAAUSX.

RESPONSABILITÉ MAXIMALE

- Responsabilité maximale** 14. La responsabilité maximale d'EDC en vertu de la présente *garantie* se limite, dans tous les cas, à la *responsabilité maximale*.

RECOUVREMENT

- Subrogation** 15. EDC est immédiatement subrogée dans tous les droits, titres et intérêts de l'*institution* aux termes des *documents de la transaction* (mais non ses obligations) sur paiement intégral à l'institution du *montant garanti* et jusqu'à concurrence de celui-ci. Si le siège social de l'*institution* est dans la province de Québec, telle subrogation est en vertu de l'article 1651 du Code civil du Québec et nonobstant les termes de l'article 1658 du Code civil du Québec.

L'*institution* s'engage à signer une *subrogation et quittance* à l'égard des *droits acquis d'EDC* et, à la demande d'EDC, une cession des *droits acquis d'EDC*. Il est entendu qu'EDC n'est pas subrogée aux *droits de l'institution*, ni ne demandera de cession des *droits de l'institution*.

- Exécution** 16. 1) L'*institution* doit prendre, sans devoir consulter EDC au préalable, des mesures d'urgence ou de routine pour préserver les droits aux termes des *documents de la transaction* conformément à sa norme de diligence standard pour des transactions comparables non garanties par EDC.
- 2) EDC n'est pas tenue de payer une part quelconque du *montant garanti* jusqu'à la réception par EDC d'un *plan d'exécution* acceptable par EDC. À la réception du consentement d'EDC à ce *plan d'exécution*, l'*institution* applique ce *plan d'exécution* conformément à sa norme de diligence standard pour des transactions comparables non garanties par EDC et l'*institution* remet un rapport à EDC toutes les deux semaines ou selon un autre échéancier convenu par les parties qui précise les mesures particulières *substantielles* prises conformément au *plan d'exécution*. Si EDC et l'*institution* ne parviennent pas à s'entendre quant au *plan d'exécution*, le concours des tribunaux mentionnés à l'article 35 peut être demandé ou EDC peut exercer ses droits aux termes du paragraphe 4). L'*institution* doit obtenir d'EDC son consentement à tout changement portant sur le *plan d'exécution*. Il est entendu que l'*institution* ne doit pas obtenir

d'EDC son consentement à toute décision portant sur un plan d'exécution à l'égard des *droits de l'institution*.

- 3) Le paragraphe 16. 2) n'est pas applicable lorsque l'*institution* a remis à EDC un *avis d'intention d'exécuter* en vertu de l'article 11. Dans l'éventualité où l'*institution* a remis à EDC un *avis d'intention d'exécuter* en vertu de l'article 11, l'*institution* exécute l'ensemble des droits et recours aux termes des *documents de la transaction* contre le *débiteur*, les *garants* et les *biens grevés* conformément à sa norme de diligence standard pour des transactions comparables non garanties par EDC et l'*institution* remet un rapport à EDC lorsqu'elle a pris des mesures *substantielles*, mais jamais moins de deux fois l'an.
- 4) EDC peut, lors du paiement du *montant garanti* ou en tout temps par la suite :
 - i) prendre ou engager une tierce partie à prendre toute mesure d'exécution à l'égard des *droits acquis d'EDC* pourvu qu'EDC ou cette tierce partie coopère avec l'*institution* pour assurer une réalisation ordonnée de la *sûreté*; ou
 - ii) ordonner à l'*institution* de prendre toute mesure d'exécution raisonnable dans les limites des capacités raisonnables de l'*institution* à l'égard des *droits acquis d'EDC*, à condition qu'EDC signe et délivre l'*indemnisation*.

Répartition du produit

17. 1) Tout *montant recouvré* doit être détenu en fiducie par l'*institution* ou EDC, selon le cas, et promptement réparti conformément au(x) mode(s) de répartition précisé(s) dans l'*approbation*. Tout montant recouvré que le prêteur ou EDC a perçu qui ne peuvent être identifiés précisément comme étant des montants payables par l'emprunteur ou par toute autre garantie de tiers par rapport à la transaction ou des montants qui résultent de la réalisation des *principaux biens grevés* ou d'*autres biens grevés* (y compris les montants qui résultent de la réalisation par voie de vente de la totalité ou d'une partie substantielle des actifs d'une partie, y compris la vente de l'entreprise en exploitation d'une partie), malgré les efforts commercialement raisonnables de l'*institution* dans les circonstances, doit être détenu à titre gratuit par l'*institution* ou EDC, selon le cas, et promptement et proportionnellement réparti à chacune de la *transaction* et les autres transactions entre l'*institution* et le *débiteur*, la partie du produit étant affectée à la *transaction* puis répartie conformément au *principal mode de répartition*.
- 2) Tout montant, autre que les *montants recouverts*, le cas échéant, qui serait, dans le cours normal des activités, appliqué en totalité ou en partie à l'encours aux termes de la *transaction*, doit être détenu en fiducie par l'*institution* ou EDC, selon le cas, et réparti promptement et proportionnellement à chacune de la *transaction* et les autres transactions entre l'*institution* et le débiteur, la partie du produit étant affectée à la *transaction* puis répartie conformément au *principal mode de répartition*.
- 3) Dans le cas de 1) et 2) ci-dessus, si EDC n'a pas dès lors effectué de paiement à l'*institution* en vertu d'une *demande*, ces montants seront appliqués par l'*institution* à la réduction des obligations en vertu de la *transaction*, avec une réduction correspondante au *montant garanti*, et les montants excédant le *montant garanti* seront appliqués par l'*institution* à sa discrétion.

Frais de recouvrement

18. L'ensemble des coûts d'exécution seront recouverts conformément au *mode de répartition* applicable. Lorsque les *montants recouverts* ne suffisent pas à couvrir les frais connexes d'exécution, ces frais doivent être partagés proportionnellement par EDC et l'*institution* calculés en fonction du *montant garanti* et du montant total restant du capital et des intérêts en vertu de toutes obligations du *débiteur* envers l'*institution* qui sont garanties par la *sûreté* et/ou les *autres garanties* ou calculés selon entente entre parties aux présentes.

Récupération

19. L'*institution* et EDC conviennent que l'autre partie peut prendre toute mesure de recouvrement d'un paiement versé par l'autre partie lorsqu'il n'était pas dû et exigible aux termes des présentes.

DIVERS

- Contribution** 20. Les obligations d'EDC aux termes des présentes ne sont pas des obligations conjointes avec les garants ou aucune autre garant quelconque. Si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec, EDC renonce au droit d'invoquer le bénéfice de division et de discussion qu'EDC peut exercer en vertu du Code civil du Québec. L'*institution* doit obtenir une *renonciation* de tout nouveau garant en vertu de *garanties de tiers* données après l'entrée en vigueur de la présente *garantie* au moment de la signature de l'une de ces *garanties de tiers* et en remettre promptement un exemplaire à EDC. L'*institution* indemnise EDC de tout coût, préjudice et/ou dommages-intérêts à EDC résultant immédiatement et directement de la faute de l'*institution* à obtenir une *renonciation*.
- Résiliation anticipée** 21. EDC peut mettre fin à ses obligations aux termes de la présente *garantie* dans les dix (10) *jours ouvrables* après en avoir donné avis à l'*institution*, si l'*institution* ne se conforme pas aux dispositions des articles 8 ou 9 et que cette faute de se conformer n'est pas remédiée pendant cette période d'avis. Cette résiliation ne s'applique pas à l'égard d'un *événement garanti* survenu avant cet avis par EDC. Les termes de résiliation de ce sous-article sont applicables nonobstant les termes de l'article 2364 du Code civil du Québec si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec.
- Calcul d'intérêts** 22. Tous les calculs d'intérêt aux termes des présentes fondés sur le *taux préférentiel* comme taux de référence sont en fonction du nombre réel de jours écoulés divisé par 365 (366 jours dans le cas d'une année bissextile). Tous les calculs d'intérêt aux termes des présentes fondés sur le *taux de base* comme taux de référence sont en fonction du nombre réel de jours écoulés divisé par 360. Pour l'application de la *Loi sur l'intérêt* (Canada), lorsque dans la présente *garantie* i) un taux d'intérêt doit être calculé sur la base d'une année de 360 jours, le taux annuel d'intérêt auquel correspond le taux de 360 jours est équivalent à ce taux multiplié par le nombre de jours dans l'année pour lequel ce calcul est effectué et divisé par 360, ou ii) un taux d'intérêt à calculer lors d'une année bissextile, le taux d'intérêt annuel auquel correspond ce taux est équivalent à ce taux multiplié par 366 et divisé par 365.
- Déclarations** 23. L'*institution* doit aviser EDC promptement après avoir appris qu'une partie quelconque d'une *déclaration* est ou est devenue inexacte et elle accepte, sur avis d'EDC, de suspendre ou de mettre fin à toute *transaction*, aux conditions qu'EDC peut notifier, si une déclaration est ou devient substantiellement fautive sur un point substantiel, si le *débiteur* ne fournit pas à EDC, sur demande, une preuve attestant la véracité de la *déclaration* ou si le *débiteur* ne respecte pas l'une des autres modalités de la *déclaration*.
- Délais prévus** 24. Dans le calcul d'un délai quelconque aux termes des présentes, le premier jour de ce délai est inclus dans le calcul, alors que le dernier jour de ce délai n'est pas inclus. Tous paiements dus un jour autre qu'un *jour ouvrable* sont réputés être dus le *jour ouvrable* suivant.
- Extinction** 25. 1) L'*institution* reconnaît que la *date d'extinction de la garantie* s'applique en dépit : (i) des obligations qui demeurent impayées en vertu de la *transaction* à cette date, et (ii) de l'article 2364 du Code civil du Québec si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec.
- 2) Le renouvellement ou la prolongation de la présente *garantie* ne sera envisagée qu'à la réception d'une demande écrite émanant de l'*institution* et sera assujéti aux processus internes d'autorisation d'EDC. Tout rappel reçu par l'*institution* de l'expiration prochaine du présent *cautionnement* ne doit être interprété comme étant un accord, formel ou implicite, de renouveler ou de prolonger la durée prédéterminée du présent *cautionnement*.
- 3) Aucun paiement de frais ou de commissions par l'*institution* à EDC ne doit être interprété comme étant un accord, formel ou implicite, de modifier ou de prolonger la durée prédéterminée de la présente *garantie* et ce paiement ne crée pas non plus de nouvelle responsabilité pour EDC. À la réception d'une demande écrite, EDC remboursera à l'*institution* sans intérêts tout paiement excédentaire de frais ou de commission.

Renonciation à

- des conditions** 26. *EDC* peut renoncer, avec ou sans condition, à toute modalité ou condition à son profit *dans la présente garantie*.
- Divulgation** 27. Toute obligation de la part d'*EDC* de préserver la confidentialité des renseignements contenus dans les présentes et dans l'*approbation* est assujettie aux exigences des lois, des règlements ou des processus juridiques applicables et aux engagements internationaux du Canada et/ou d'*EDC*. En outre, l'*institution* accepte qu'*EDC* divulgue, après la signature de la présente *garantie* : le nom de l'*institution*, le service financier fourni par *EDC* et la date de l'accord afférent, une description générale des transactions ou du projet (y compris le pays en cause) et le montant du soutien d'*EDC* selon une fourchette approximative en dollars, et le nom du fournisseur canadien.
- Absence de représentation** 28. L'*institution* ne fait aucune représentation en ce qui a trait à l'exhaustivité, à l'exactitude ou à la fiabilité de renseignements fournis à *EDC* sous forme d'analyse de crédit de l'*institution*, dans la section intitulée « Profil de l'exportateur » d'un formulaire de demande pour la présente *garantie* ou aux termes du paragraphe 7.1) et fournit ces renseignements à *EDC* uniquement à titre d'aide à *EDC* afin qu'*EDC* puisse effectuer à temps son propre contrôle préalable à l'égard du *débiteur* et de la *transaction*. Les expressions d'opinion à l'égard des renseignements qui précèdent, qu'ils viennent de l'*institution* ou d'autres parties, ne peuvent être invoqués de quelque manière que ce soit et aucune action en justice, que ce soit en matière contractuelle ou en responsabilité civile, ne peut être intentée contre l'*institution* ou d'autres parties à l'égard des renseignements qui précèdent ou à l'utilisation qu'on puisse en faire.
- Coûts et dépenses** 29. Sous réserve des dispositions de l'article 18, chaque partie convient d'assumer les dépenses qu'elle engage à l'égard de la négociation, de la signature et de l'administration de la présente *garantie*, y compris à l'égard de tous les documents ou renseignements qui doivent être fournis par l'une ou l'autre des parties aux présentes.

GÉNÉRALITÉS

- Avis** 30. Les avis, demandes, requêtes, consentements, approbations, renonciations ou accords visés par les présentes sont donnés par écrit et expédiés à l'autre partie par messagerie, par la poste, par télécopieur ou par courrier électronique. Un envoi par messagerie est présumé reçu au moment de la livraison; un envoi par la poste, à la date réelle de réception ou sept (7) jours suivant la mise à la poste, selon la première éventualité; et un envoi par télécopieur ou par courriel, à la date réelle de réception ou dans les deux (2) jours suivant la date de transmission, selon la première éventualité, mais dans chaque cas à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés où les bureaux d'*EDC* et de l'*institution* sont normalement fermés au public. À cette fin, les adresses postales et électroniques (s'il y a lieu) ainsi que les numéros de télécopieur d'*EDC* et de l'*institution* sont ceux précisés dans l'*approbation* ou toute autre adresse postale ou électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont *EDC* ou l'*institution* peut aviser l'autre partie par écrit de temps à autres.
- Indivisibilité** 31. La présente *garantie* constitue l'intégralité de l'accord entre les parties aux présentes sur le sujet en question et remplace à cet égard tous les autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.
- Cession des droits et obligations** 32. La présente *garantie* lie les parties tout comme leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs. Ni l'une ni l'autre des parties ne transférera ses droits et ses obligations aux termes des *documents de la transaction* et de la présente *garantie* sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie, qui peut accorder ou refuser ce consentement à sa seule discrétion avec ou sans condition. Si l'*institution* prend de telles mesures sans avoir obtenu le consentement d'*EDC* comme il est indiqué ci-dessus, les obligations d'*EDC* aux termes de la *garantie* prendront fin. Il est entendu que le présent article ne s'applique pas au transfert de *droits de l'institution*.
- Divisibilité** 33. Si des clauses de la présente *garantie* ou leur application à des personnes ou à des circonstances sont, dans une certaine mesure, jugées invalides ou non exécutoires, le reste de la présente *garantie* et l'application de ces clauses à des personnes ou à des circonstances autres que celles liées aux clauses

jugées invalides ou non exécutoires ne sont pas touchés par ce fait, et toutes les autres clauses de la présente *garantie* sont distinctement valides et exécutoires dans toute la mesure permise.

- Interprétation** 34. Les notes en marge et les rubriques de la présente *garantie* ne sont données qu'à des fins de convenance et de renvoi; elles ne font pas partie de la présente *garantie* et ne peuvent servir à son interprétation. Tout renvoi dans les présentes à « article », « paragraphe », « aux présentes », « aux termes des présentes » et à des termes semblables se rapportent à la présente *garantie*. À moins que le contexte ne l'exige autrement, le singulier comprend le pluriel et vice versa.
- Lois applicables** 35. Si l'*institution* a son siège social à l'extérieur de la province de Québec, la présente *garantie* est régie par les lois de la province de l'Ontario et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario.

Si l'*institution* a son siège social dans la province de Québec, la présente *garantie* est régie par les lois de la province du Québec et par les lois du Canada qui y sont applicables. Les parties aux présentes s'en remettent à la compétence non exclusive des tribunaux de Québec.

EXPORTATION ET DÉVELOPPEMENT CANADA